



République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

ARRETE

**Mettant à jour le plan local d'urbanisme
de la commune
de Marolles-en-Hurepoix**



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

Le Maire,

VU le code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 7 décembre 2017 relatif à la « Prise de considération de l'opération d'aménagement « Secteur gare » à Marolles-en-Hurepoix – Délimitation des terrains affectés par le projet », permettant à la commune de Marolles-en-Hurepoix de surseoir à statuer (pendant deux ans) sur des demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la dite opération d'aménagement,

VU notamment les plan et document annexés,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marolles-en-Hurepoix est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été intégrés en annexe du Plan Local d'urbanisme le périmètre de sursis à statuer relatif à l'opération d'aménagement du « Secteur Gare » ainsi que copie de la délibération du conseil communautaire de Cœur d'Essonne agglomération en date du 7 décembre 2017.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie, durant un mois et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée à Mme la Préfète, à M. le Sous-Préfet de Palaiseau, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 9 février 2018

LE MAIRE
Georges Joubert

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, les membres composant le Conseil Communautaire, convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 1^{er} décembre conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, se sont réunis au Trianon à Villemoisson-sur-Orge, sous la présidence Monsieur Eric BRAIVE.

Nombre de membres en exercice : 58

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Bernard SPROTTI, Marjolaine RAUZE, Frédéric PETITTA (à partir de 20h50), Bernard ZUNINO, Georges JOUBERT, Nicolas MEARY, Christian BERAUD, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Norbert SANTIN, Alain LAMOUR, Thérèse LEROUX, Bernard FILLEUL, Raymond BOUSSARDON, Gérard MARCONNET, Jean-Michel GIRAudeau, Thierry ROUYER, Gilles LELU, Jacqueline DIARD, Olivier LEONHARDT, Celso LIBANIO COUTINHO (jusqu'à 23h40), Maria DE JESUS CARLOS, Farid AMRANE (jusqu'à 23h40), Danielle VADROT, Philippe ROGER, Jean POUCH, Christiane LECOUSTEY, Michel PELTIER, Isabelle PERDEREAU, Didier JOUIN, Cécile BESNARD (jusqu'à 22h35), Jean-Michel BRUN, Marion LENFANT, Philippe DUDIOT, Patrice LAFAGE, Sophie RIGAULT, Joseph DELPIC, Irmgard ASTIER, Christian SOUBRA, Pascal FOURNIER, Martine BRAQUET, Annie LECLERC, Didier RAJOBSON, Véronique DABADIE, Martine THOMPSON.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Frédéric PETITTA (pouvoir M. LEONHARDT jusqu'à 20h50), Claude BOUTIN (pouvoir M. RAJOBSON), Philippe LE FOL (pouvoir M. ZUNINO), Brahim OUAREM (pouvoir M. AMRANE jusqu'à 23h40), Cécile BESNARD (pouvoir M. JOUIN à partir de 22h35), Noémie HAZOUT (pouvoir M. LAFAGE), Christian KERVASO (pouvoir M. SANTIN), Véronique MAYEUR (pouvoir M. SPROTTI).

Excusés :

Mesdames et Messieurs Gaël FOUILLEUL, Bernard DECAUX, Jocelyne GARRIC, Gilles MARSOLLAS, Claude BOISSIERES, Celia LEGENTY.

Madame Sophie RIGAULT est élue secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Gino COLACICCO, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

C.C. du :
07.12.2017

**Objet : Prise en considération de l'opération d'aménagement
« Secteur Gare » à Marolles-en-Hurepoix – Délimitation des
terrains affectés par le projet**

Délibération
N°17.213

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.424-1 3°), R.424-24 et R.153-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire en date du 21 novembre 2017 ;

Présents : 45

Représentés : 7

Absents : 6

Pour : 52

Considérant les compétences de Cœur d'Essonne Agglomération en matière de développement économique, d'aménagement du territoire sous forme de création et réalisation de ZAC (zone d'aménagement concerté) et de transport ;

Considérant la nécessité de requalifier le « secteur Gare » de la commune de Marolles-en-Hurepoix pour y développer une opération mixte de logements et d'activités en cohérence avec la réalisation d'une étude pôle gare autour de la gare RER C de la commune ;

Considérant qu'une première étude de faisabilité avait été lancée par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais sur le périmètre du secteur gare élargi de Marolles-en-Hurepoix ; que les conclusions de cette étude doivent être complées et qu'un scénario d'aménagement doit être développé et sa faisabilité financière vérifiée ;

Considérant la volonté de l'Agglomération de mener une étude urbaine qui doit permettre de déboucher sur la création d'une ZAC;

Considérant la nécessité de prendre en considération l'opération d'aménagement « secteur Gare », permettant à la commune de Marolles-en-Hurepoix de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse ladite opération d'aménagement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Considérant la délimitation des terrains affectés par ce projet, telle que définie par le plan de périmètre ci-annexé ;

DELIBERE, et

DECIDE de prendre en considération l'opération d'aménagement « secteur Gare » à Marolles-en-Hurepoix, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 3° du code de l'urbanisme.

DECIDE de délimiter les terrains affectés par ce projet, conformément au plan de périmètre annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président de Cœur d'Essonne Agglomération ou son représentant à solliciter de la commune de Marolles-en-Hurepoix la mise à jour de son Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer en annexe le périmètre de sursis à statuer relatif à l'opération d'aménagement.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Agglomération ainsi qu'en mairie de Marolles-en-Hurepoix, mention de cet affichage sera par ailleurs insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Ces formalités de publicités mentionneront le lieu où le dossier peut être consulté.

PRECISE que le dossier peut être consulté au siège de Cœur d'Essonne Agglomération.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur d'Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**ERIC BRAIVE
PRESIDENT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-200057859-20171207-DEL-17-213-DE

Secteur gare Marolles-en-Hurepoix – Périmètre de sursis à statuer

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2017

Publication : 15/12/2017

